

Fiche C Amiante

1. Eléments de contexte

Présentation de la réglementation relative à la gestion de l'amiante

La réglementation relative à la gestion de l'amiante est contenue dans 4 corpus réglementaires, répondant à des objectifs différents :

- la réglementation « santé », visant la protection de la population au risque d'exposition à l'amiante
- la réglementation relative à la gestion des déchets contenant de l'amiante
- la réglementation « construction », qui régit la profession des diagnostiqueurs
- la réglementation « travail », qui vise la protection des travailleurs dans le cadre notamment des chantiers de désamiantage.

Compte-tenu de l'évolution de la connaissance sur les risques liés à l'inhalation des fibres d'amiante (tant sur les risques liés aux différentes fibres qu'à la connaissance relative au comportement des matériaux amiantés), ces réglementations ont évolué récemment afin d'assurer une meilleure protection de la population et des travailleurs et de fiabiliser les diagnostics « amiante ».

L'impact des nouvelles dispositions, essentiellement financier, peut être différent en fonction du type de chantier :

- pour les grands chantiers professionnels, l'impact sera principalement financier et aboutira à une augmentation globale des coûts des opérations portant sur l'amiante
- pour les petits chantiers, notamment ceux des particuliers, d'autres obstacles pourront s'ajouter au surcoût, par exemple des difficultés à trouver des professionnels acceptant des travaux de faibles ampleur, ou encore d'accès aux déchetteries acceptant de l'amiante.

Evolutions dans les différents champs réglementaires

En matière de santé, le décret relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis a été modifié le 3 juin 2011. Il porte notamment sur les modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis en précisant les listes des matériaux à rechercher, les modalités de surveillance de ces matériaux ainsi que les obligations de travaux. Certaines dispositions sont entrées en vigueur immédiatement, d'autres attendent des arrêtés d'application en cours d'élaboration.

En matière de gestion et de stockage des déchets, l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante répond aux exigences européennes permettant d'assurer que les déchets d'amiante (matériaux de construction contenant de l'amiante) sont traités dans les décharges appropriées. Ces derniers ne doivent plus être éliminés dans les installations de stockage de déchets inertes mais dans des installations de déchets dangereux ou dans des installations de déchets non dangereux sous certaines conditions.

En matière de construction, l'arrêté relatif à la compétence des diagnostiqueurs est en cours d'évolution. L'arrêté permet de définir les critères de certification des compétences des diagnostiqueurs. Les diagnostiqueurs doivent être certifiés par un organisme de certification, accrédité par le COFRAC. La certification consiste en un examen pratique et un examen théorique. Une recertification est prévue tous les 5 ans. Entre ces deux opérations, l'organisme de certification organise au moins une opération de surveillance. L'évolution en cours permettrait de procéder à une montée en compétences des diagnostiqueurs amiante. Elle permettrait notamment de définir deux niveaux de certification dépendant de la complexité des missions et de prévoir une obligation de formation et de pré-requis.

En matière de protection des travailleurs, le décret relatif aux risques d'exposition à l'amiante en date du 4 mai 2012 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Il concerne les opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter de cette date (pour les marchés antérieurs, des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 1er juillet 2015). Il introduit notamment les modifications suivantes :

- modification de la méthode de mesure du risque d'exposition en passant de la microscopie optique à contrôle de phase (MOCP) à la microscopie électronique à transmission analytique (META)
- abaissement de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) de 100fibres par litre à 10f/L
- suppression de la différenciation entre l'amiante friable et l'amiante non friable
- extension de la certification à toutes les entreprises qui procèdent à des opérations d'enlèvement d'amiante

Il convient de noter que l'abaissement de la VLEP et le changement de méthode de mesure du risque d'exposition conduisent à un **durcissement de la réglementation par un facteur 20 au minimum**.

2. Proposition

Proposition C.1

« Trouver très rapidement des solutions techniques et financières adaptées au traitement de l'amiante. »

Cette proposition se traduit par la mise en place rapide d'un groupe de travail interministériel associant les professionnels de la construction et l'ensemble des acteurs concernés.

Cette démarche devra alors permettre de résoudre les difficultés aujourd'hui rencontrées en :

- développant des solutions techniques permettant de faciliter la détection de la présence d'amiante dans les constructions (en particulier pour les détections en site occupé) de manière à limiter, autant que possible, la multiplication des prélèvements et des analyses en laboratoires qui allongent considérablement les délais d'intervention
- définissant des modes opératoires standardisés et validés nationalement afin de simplifier et d'uniformiser à l'échelle du territoire national, les processus d'intervention et ainsi limiter les différences d'interprétation par les DIRECCTE¹¹ sur les dispositions techniques à adopter
- développant la formation des acteurs
- favorisant la recherche et développement pour faire émerger de nouvelles méthodes de traitement de l'amiante
- mettant en place des solutions de financement mobilisables par les acteurs et adaptées à cet enjeu, en étudiant par exemple la création d'un fonds de compensation qui serait abondé par les industriels ayant utilisés, durant de nombreuses années, l'amiante pour la fabrication de leurs produits
- examinant un moratoire sur les évolutions de la valeur limite d'exposition professionnelle prévues au 1er juillet 2015.

La question majeure qui se pose est aussi celle de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, sur lesquels pèsent des charges qui apparaissent disproportionnées. Elle devrait difficilement trouver un consensus. Sur ce point, il est nécessaire d'évaluer les conséquences humaines des choix entre les pathologies « amiante » et les pathologies « mal logement ».

¹¹ DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Rapport du groupe de travail n°1 : « Simplifier la réglementation et l'élaboration des normes de construction et de rénovation »